

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n° 265.089 du 5 décembre 2025

A. 239.828/VIII-12.316  
A. 239.829/VIII-12.317

En cause :           **C. B.,**  
                            ayant élu domicile chez  
                            M<sup>es</sup> Clémentine CAILLET et  
                            Jennifer DUVAL, avocats,  
                            avenue Tedesco 7  
                            1160 Bruxelles,

contre :

**la ville de Charleroi,**  
                            représentée par son collègue communal,  
                            ayant élu domicile chez  
                            M<sup>es</sup> Marc UYTENDAELE et  
                            Anne FEYT, avocats,  
                            rue de la Source 68  
                            1060 Bruxelles.

---

*I. Objets des requêtes*

*Recours dans l'affaire A. 239.829/VIII-12.317 (ci-après : la première affaire)*

Par une requête introduite le 11 août 2023, la partie requérante demande l'annulation de « la délibération de la partie adverse du 16 mai 2023 décidant d'abandonner la procédure de recrutement en cours pour le poste de Directeur-riche en charge de la Gestion territoriale ».

*Recours dans l'affaire A. 239.828/VIII-12.316 (ci-après : la seconde affaire)*

Par une requête introduite le même jour, la même partie requérante demande l'annulation de « la décision de la partie adverse du 22 mai 2023 de supprimer les conditions additionnelles aux conditions générales et particulières pour le poste de Directeur-riche en charge de la Gestion territoriale ».

*II. Procédure*

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Florian Dufour, auditeur au Conseil d'État, a rédigé des rapports sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Les rapports ont été notifiés aux parties.

La partie requérante a déposé un dernier mémoire dans les deux dossiers.

Par ordonnances du 9 octobre 2025, les affaires ont été fixées à l'audience du 14 novembre 2025 et les parties ont été informées que les affaires seraient traitées par une chambre composée d'un membre.

M. Frédéric Gosselin, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Jennifer Duval, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Anne Feyt, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Florian Dufour, auditeur, a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Faits*

1. Le 2 juin 2008, la requérante est engagée à temps plein par la partie adverse sur la base d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de conseillère en aménagement du territoire et urbanisme.

2. Par un avenant du 1<sup>er</sup> août 2016, elle est engagée en qualité de directrice adjointe à la direction de l'Aménagement urbain.

3. Le 19 décembre 2022, le conseil communal décide, sur la base de « l'article 43 du statut administratif qui précise [qu'il] détermine, le cas échéant, lorsque l'emploi à conférer le requiert, des conditions additionnelles aux conditions d'admissibilité générales et particulières (ex : permis de conduite, expérience, connaissance d'une langue précise, ...) », d'ajouter deux conditions additionnelles pour la fonction de directeur/directrice en charge de la Gestion territoriale :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B valable pour la conduite en Belgique,
- et justifier d'une expérience d'au moins 10 ans dans le domaine de l'architecture ou de l'urbanisme et d'au moins 5 ans dans la gestion d'une équipe pluridisciplinaire.

Selon les motifs de cette délibération, ces conditions sont « indispensables dès l'entrée en fonction » pour « effectuer différentes tâches dévolues à la fonction ».

4. Le 7 mars 2023, se fondant expressément sur cette délibération et ces nouvelles conditions réglementaires, le collège communal décide de publier une offre d'emploi et de constituer une réserve de recrutement pour la fonction susvisée.

5. Le 9 mars 2023, le site internet de la partie adverse publie une offre d'emploi pour ledit poste, à pourvoir sur la base d'un contrat à durée indéterminée. Le profil de fonction indique notamment que l'emploi s'adresse à des candidats titulaires « d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé (120 crédits) en rapport avec la fonction à exercer, à savoir : un diplôme d'architecte ou d'ingénieur·e civil·e architecte et d'un diplôme d'études spécialisées en urbanisme et développement territorial », d'un permis de conduire de catégorie B valable pour la conduite en Belgique, et qui excipent « d'une expérience d'au moins 10 ans dans le domaine de l'architecture ou de l'urbanisme ET [en gras et surligné dans le texte] d'au moins 5 ans dans la gestion d'une équipe pluridisciplinaire ».

6. Quatre personnes ainsi que la requérante se portent candidats.

7. Le 4 avril 2023, la commission de sélection considère que seule celle-ci satisfait aux conditions de recevabilité. Après avoir rappelé la double exigence d'expérience précitée et relevé que le formulaire obligatoire d'inscription imposait de joindre les diplômes ainsi qu'un *curriculum vitae* « mentionnant clairement l'expérience requise », elle constate en effet que les candidats A. B. et B. D. ne sont pas titulaires du diplôme exigé, que F. H. « ne justifie pas des expériences requises » et que N. W. « n'est pas titulaire du domaine d'études requis ».

8. Par un courrier du même jour, le directeur général de la partie adverse invite la requérante à présenter l'épreuve écrite éliminatoire le 17 avril suivant, tout en l'informant que l'épreuve orale est fixée le 3 mai 2023.

9. D'après le mémoire en réponse, « dans la foulée de sa réunion du 4 avril 2023, le collège est informé et prend acte des décisions de la commission de sélection à propos de la recevabilité des candidatures aux divers postes dont la vacance

a été ouverte. S'agissant de l'emploi de directeur en charge de la Gestion territoriale, le souhait du collège de relancer la procédure de sélection en raison du faible nombre de candidats est acté (pièce 10) ».

La pièce 10 à laquelle il est ainsi renvoyé ne permet toutefois pas de confirmer cette affirmation.

10. Le 10 avril 2023, F. H., l'un des candidats dont la candidature a été rejetée, introduit un recours devant le collège communal.

11. Par un courrier du 13 avril 2023, le directeur général de la partie adverse l'informe que « [sa] candidature reste irrecevable » dès lors que la commission de sélection, après un réexamen de son dossier, « a décidé de prendre en compte [son] expérience académique dans le domaine de l'architecture [qu'il a] acquise lors de [son] cursus universitaire » mais que « toutefois, [il] ne justifi[e] pas d'une expérience d'au moins 5 ans dans la gestion d'une équipe pluridisciplinaire ».

12. Le 17 avril 2023, la requérante présente l'examen écrit.

13. Par un courriel du 28 avril 2023, elle interroge la directrice des Ressources humaines pour connaître ses résultats et savoir si l'examen oral est maintenu le 3 mai suivant.

14. Celle-ci lui répond le 2 mai que « la procédure est actuellement reportée » et qu'elle lui revient « avec de plus amples informations dès que possible ».

15. Le 8 mai 2023, le jury de sélection constate que « les membres du jury ont transmis les cotes afférentes à leurs questionnaires respectifs » et octroie à la requérante 38/50 pour l'épreuve écrite.

16. Le 12 mai 2023, le collège communal estime « qu'il n'est plus opportun de justifier d'une expérience d'au moins 10 ans dans le domaine de l'architecture ou de l'urbanisme et d'au moins 5 ans dans la gestion d'une équipe pluridisciplinaire » pour postuler la fonction litigieuse, et décide d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil communal un point relatif à la suppression de cette condition, tout en proposant des conditions additionnelles pour quatre autres postes.

17. Le 16 mai 2023, le collège communal décide de renoncer à la procédure de recrutement pour ledit poste, pour les motifs suivants :

« Vu la délibération du Conseil communal du 19/12/2022 (n° d'objet 2022/11/11) décidant d'ajouter des conditions additionnelles aux conditions générales et

particulières pour la fonction de directeur-riche en charge de la gestion territoriale (F/H/X) - Département de l'aménagement et du développement de la Ville - au grade de directeur-riche spécifique (échelle barémique : A5SP) ;

Vu le profil de fonction pour le poste susvisé ;

Vu sa délibération du 07/03/2023 décidant de faire paraître une offre d'emploi pour le poste précité, de constituer le jury d'examen et de fixer les modalités d'épreuves ;

Vu l'offre d'emploi réf : OFF/2023/035 publiée du 09/03/2023 au 23/03/2023 ;

Vu l'avis de la Commission de sélection de recevabilité du 04/04/2023 ;

Vu l'avis de la Commission de sélection - analyse de recours - du 13/04/2023 confirmant la non-recevabilité d'un candidat ayant contesté la décision précitée et le courrier envoyé le même jour ;

Vu les Collèges de communication des 18/04/2023 et 25/04/2023 ;

Vu le procès-verbal des résultats de l'épreuve écrite dressé par le jury le 08/05/2023 ;

Considérant que suite à la parution de l'offre d'emploi susmentionnée, seules 5 candidatures ont été reçues ;

Considérant que, sur ces 5 candidatures, une seule a été déclarée recevable ;

Considérant que la candidate déclarée recevable a réussi avec fruit l'épreuve écrite organisée le 17/04/2023, mais que l'épreuve orale, initialement prévue le 03/05/2023 [a] été suspendue ;

Considérant en effet que l'emploi à conférer revêt une importance particulière dans l'organisation du département de l'aménagement et du développement de la Ville ;

Considérant que les projets qui sont traités dans ce département emportent des conséquences directes sur le développement de la cité et le bien-être économique et humain de ses citoyens ;

Considérant, qu'eu égard à l'importance du poste et aux responsabilités qui en découlent, il serait souhaitable de disposer d'un panel de candidatures plus large, en ouvrant éventuellement les conditions d'accès à l'emploi à d'autres profils ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'abandonner la procédure entamée ;

Considérant que ladite procédure sera reprogrammée selon une approche adaptée et qu'une nouvelle offre sera publiée ».

Il s'agit de l'acte attaqué dans la première affaire.

18. La requérante en est informée par un courrier du 13 juin 2023 qui lui communique également les points de son examen écrit.

19. Le 22 mai 2023, le conseil communal délibère notamment sur le point 2023/5/14 ayant pour objet « l'ajout de conditions additionnelles aux conditions générales et particulières pour différents postes ». À cette occasion, il décide d'ajouter

des conditions additionnelles aux conditions générales et particulières aux quatre postes susvisés (article 1<sup>er</sup>), et « de retirer une des deux conditions additionnelles [...] pour le poste de directeur·rice en charge de la gestion territoriale (F/H/X) - Département de l'aménagement et du développement de la Ville - au grade de directeur·rice spécifique (échelle barémique : A5SP), à savoir : justifier d'une expérience d'au moins 10 ans dans le domaine de l'architecture ou de l'urbanisme et d'au moins 5 ans dans la gestion d'une équipe pluridisciplinaire » (article 2).

L'article 2 de cette décision constitue l'acte attaqué dans la seconde affaire. Il convient de l'appréhender non pas au regard de la pièce 1 du dossier administratif de celle-ci à laquelle renvoie l'inventaire du mémoire en réponse. Cette pièce 1 s'avère en effet erronée dès lors qu'elle ne comprend pas la page 3/3 de ladite délibération mais, en guise de troisième page, la page 2/2 de l'acte attaqué dans la première affaire, avec la référence 2023/22/45. C'est en réalité la pièce 18 du dossier administratif déposé dans la première affaire qui cristallise l'acte attaqué dans la seconde, et qui correspond à sa version reprise sur le site internet de la partie adverse (<https://www.deliberations.be/charleroi/decisions/22-mai-2023-18-30/2023-05-22-proces-verbal-public-2.pdf> (p. 23/211)).

#### *IV. Jonction*

Il résulte de l'exposé des faits qu'il existe une connexité entre les actes attaqués dans les deux affaires de sorte qu'il se justifie, en vue d'une bonne administration de la justice et comme le demande la requérante, de les traiter conjointement.

#### *V. Demande d'extension de l'objet du recours*

Dans la première affaire, la requérante sollicite en réplique « l'extension de l'objet du recours aux décisions à venir qui concernent le lancement d'une nouvelle procédure de recrutement d'un.e Directeur.rice en charge de la Gestion Territoriale ainsi que la décision de recrutement et nomination (ou promotion) d'un agent à ce poste ».

Il ressort de la réponse apportée à la mesure d'instruction diligentée par le conseiller rapporteur que l'emploi litigieux n'a pas fait l'objet d'une nouvelle procédure d'attribution.

La demande d'extension est dès lors sans objet.

## VI. Moyen unique dans la première affaire

### VI.1. La requête en annulation

Le moyen est « pris de la violation du principe de motivation interne, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'obligation de prendre ses décisions avec soin, de la violation du principe *patere legem quam ipse fecisti*, de la violation de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 décidant d'ajouter des conditions additionnelles aux conditions générales et particulières pour la fonction de directeur·rice en charge de la gestion territoriale (F/H/X) ainsi que de la délibération du Collège communal du 7 mars 2023 fixant les modalités des épreuves, de la violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime, [et] de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante expose, avant de le développer, le moyen dans les termes suivants :

« En ce que l'acte attaqué repose sur des motifs inadéquats et incohérents, tant sur le fond que sur la forme ;

Et en ce que la partie adverse n'a pas fondé sa décision sur des données exactes, pertinentes et adéquates, collectées avec soin ;

Et en ce que l'acte attaqué s'écarte du règlement de la sélection sans motif grave, sérieux, légitime, exact, pertinent et adéquat ;

Et en ce que la partie requérante pouvait légitimement s'attendre à ce que la procédure de sélection soit menée jusqu'à son terme ;

Et en ce que l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Alors que tout acte individuel doit être motivé formellement et adéquatement et reposer sur des motifs corrects, pertinents et légalement admissibles.

Et alors que la partie adverse, avant de prendre toute décision, a l'obligation de s'assurer qu'elle dispose de toutes les données exactes, pertinentes et adéquates, collectées avec soin, nécessaires à la prise de sa décision, comme le ferait n'importe quelle normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances ;

Et alors que l'administration doit respecter les règlements qu'elle a elle-même édictés et que le règlement de la sélection constitue un tel règlement dont l'acte attaqué ne pouvait s'écarter sans motif grave, sérieux, légitime, exact, pertinent et adéquat ;

Et alors que la partie requérante pouvait légitimement s'attendre à ce que la procédure de sélection soit menée jusqu'à son terme ;

Et alors qu'aucun acte administratif ne peut être entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

En sorte que l'acte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen ».

Dans les développements du moyen, elle fait valoir, notamment, que l'acte attaqué « repose sur une prémisse inexacte » :

« En effet, lors du conseil communal du 22 mai 2023 (pièce 11), un conseiller communal a soulevé quelques interrogations quant au point à l'ordre du jour concernant la suppression des conditions particulières d'expérience du poste de Directeur en charge de la Gestion territoriale. Le Directeur général a répondu à ces interrogations en expliquant que les conditions particulières pour ce poste étaient tellement sévères que l'appel à candidatures n'a pas eu le succès escompté et que la procédure de recrutement a donc été arrêtée et qu'elle sera, par la suite, recommencée (1:00 à 1:20, pièce 11). S'étonnant de l'arrêt d'une procédure de recrutement en cours et s'interrogeant sur sa légalité, une discussion s'engage et ce même conseiller questionne le Directeur général sur l'objectif de cette suppression. Le Directeur général (2:25, pièce 11) et plus tard un membre du collège communal (8:40, pièce 11) répondront que pour un poste de cette envergure, un seul candidat n'est pas suffisant. Sur la base de cette réponse, un autre conseiller communal prendra la parole et demandera "s'il s'agit de la seule procédure pour un poste aussi important dans laquelle une seule candidature est soumise ?" (3:37 et 11:10, pièce 11). Le Directeur général répondra qu'à sa connaissance oui (3:40, pièce 11). Plus tard dans les discussions, les membres du Collège communal resteront muets ou diront : "je ne sais pas" lorsque l'on leur reposera cette question (10:00 et suiv., pièce 11).

Or, cette affirmation est erronée et témoigne du manque d'examen et de renseignements pris dans le cadre de ce dossier par la partie adverse.

En effet, cette décision repose sur une prémisse inexacte selon laquelle la procédure de recrutement du Directeur en charge de la Gestion territoriale serait la seule procédure pour un poste important pour la Ville de Charleroi dans laquelle une seule candidature a été jugée recevable.

Comme mentionné par un conseiller communal lors de la réunion du 22 mai 2023 (4:20 de la pièce 11), d'autres postes d'importance particulière pour l'administration de la Ville de Charleroi ont connu une situation similaire au cas d'espèce et la procédure de recrutement n'a pas, pour autant, été abandonnée en cours de route. A titre d'exemples, la partie adverse a publié une offre d'emploi relative au poste de Directeur juridique pour la partie adverse. Cette offre d'emploi a donné lieu à une procédure à l'issue de laquelle une seule candidature a été jugée recevable le 5 juillet 2022 par la Commission de sélection (pièce 15). Pourtant, la partie adverse n'a pas décidé d'abandonner la procédure de recrutement en cours et a engagé cette candidate (pièce 16).

Il en va de même pour la procédure de recrutement d'un Directeur informatique. Une seule candidature a été jugée recevable par la Commission de sélection en novembre 2022 (pièce 17) et le Collège communal a recruté ce candidat le 31 janvier 2023 (pièce 8).

[...]

Par ailleurs, durant cette même réunion (pièce 11), le Directeur général mentionnera une autre information erronée en énonçant qu'il n'y a eu que trois candidatures non valables et une valable pour le poste de Directeur en charge de la Gestion territoriale et aucun recours contre cette procédure de recrutement (9:43, pièce 11). Un membre du collège communal dira, aussi, qu'il n'y a eu qu'une seule candidature déposée pour le poste (valable ou non) (9:00, pièce 11) ».

## VI.2. Le mémoire en réponse

La partie adverse « n’aperçoit pas en quoi l’affirmation selon laquelle le poste convoité revêt une grande importance et qu’il serait souhaitable de disposer d’un panel de candidatures plus large est en contradiction avec la volonté d’ouvrir éventuellement les conditions d’accès à l’emploi à d’autres profils », dès lors que l’ouverture des conditions d’accès permettra *a priori* de disposer d’un panel de candidatures plus large. Selon elle, la volonté de disposer d’un tel panel en ouvrant les conditions d’accès ne contredit pas l’importance qu’elle accorde à l’emploi ni qu’il s’agit d’un emploi à responsabilités, parce que disposer de plusieurs candidats est *a priori* un bon moyen de s’assurer qu’elle va choisir la bonne personne pour l’emploi.

Elle conteste que « l’ouverture » des conditions d’accès qui préexistaient impliquerait la baisse du niveau d’exigence pour accéder à la fonction dès lors que le collège et la commission de sélection pourront comparer les titres et mérites de plusieurs candidats aux profils variés. Elle n’aperçoit pas en quoi la circonstance que cinq candidatures ont été déposées serait en contradiction avec la décision d’abandonner la procédure entamée, qui permettra de relancer un appel et d’obtenir, le cas échéant, plus de candidatures *a fortiori* si les conditions additionnelles sont supprimées comme l’évoque l’acte attaqué. Quant au grief de ne pas avoir pris en compte, d’une part, « le fait qu’il y avait quatre candidatures irrecevables et une recevable, et non trois candidatures irrecevables et une recevable et qu’il n’y avait pas de recours » et, d’autre part, « le fait que d’autres postes importants pour la Ville ont été pourvus alors qu’il n’y avait qu’un seul candidat », elle répond que « cette critique n’est pas formulée contre l’acte attaqué mais est dirigée contre la décision du conseil communal du 22 mai 2023 » et qu’elle n’est, partant, pas fondée. Elle répond de la même manière en ce qui concerne la critique « d’avoir manqué de prendre sa décision avec soin et d’avoir commis une erreur en prévoyant des conditions d’accès moins strictes que celles prévues par le CoDT pour le poste de conseiller en Aménagement du Territoire et d’Urbanisme et que celles prévues pour un emploi de directeur de Régie communale autonome foncière A6 ».

Elle estime que l’abstention de poursuivre la procédure en versant la requérante dans une réserve de recrutement n’est pas une critique de légalité mais d’opportunité, et qu’elle n’est dès lors pas davantage fondée. Elle ajoute qu’elle « ne comprend pas comment, juridiquement, [elle] aurait pu décider de [la] verser dans une réserve de recrutement si elle avait réussi l’épreuve orale, alors que l’emploi est vacant et que la requérante aurait été la seule à pouvoir prétendre à y être recrutée ».

Elle rappelle que, selon la jurisprudence, si aucun texte légal ou réglementaire ne s’y oppose, l’autorité investie du pouvoir de nomination n’a pas

l'obligation de nommer à un emploi vacant, même si la procédure de sélection est déjà entamée, pour autant que la décision d'arrêter la procédure repose sur des motifs admissibles. Elle est d'avis que la circonstance « qu'une seule candidature a été jugée recevable pour un poste aussi important et qu'il est souhaitable de pouvoir relancer la procédure dans le but de disposer un panel plus large de candidatures constituent des motifs tout à fait admissibles pour justifier un abandon de procédure ». Elle indique enfin que le collège ne devance pas la décision du conseil lorsqu'il décide de mettre fin à la procédure parce qu'il n'y a qu'un seul candidat et qu'il est souhaitable de disposer d'un panel plus large de candidats et évoque la possibilité que cet objectif soit atteint « en ouvrant éventuellement les conditions d'accès à l'emploi à d'autres profils ».

Elle ne dépose pas de dernier mémoire.

### VI.3. *Appréciation*

Comme l'indique la partie adverse, il est de jurisprudence constante qu'une autorité administrative n'est pas obligée de nommer un candidat à l'issue d'une procédure de sélection ou de recrutement, même si un seul candidat est reconnu apte à l'issue de la procédure d'examen des candidatures, son choix de ne désigner aucun des lauréats et de la recommencer *ab initio* relevant de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire qui, sous la réserve du respect des exigences formelles, ne peut être jugé illégal que si cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. A propos de ces exigences formelles, la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs' visée au moyen impose à l'autorité d'indiquer, dans l'*instrumentum* de l'acte administratif individuel, les considérations de fait et de droit qui le fondent afin de permettre à son destinataire de comprendre, à la lecture de cet acte, les raisons juridiques et factuelles qui ont conduit l'autorité à se prononcer dans ce sens, et d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours à son encontre. Pour être adéquate, et par ailleurs rencontrer l'obligation de motivation interne, la motivation doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts, c'est-à-dire conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles. Enfin, si une autorité peut toujours décider de mettre fin à une procédure destinée à pourvoir un emploi, il convient cependant de vérifier, lorsqu'elle fait usage de cette faculté, qu'elle ne commet pas une irrégularité eu égard au contexte dans lequel s'inscrit cette décision et au contenu de celle-ci.

En l'espèce, l'acte attaqué justifie l'abandon de la procédure de recrutement au motif que l'emploi litigieux aurait une « importance particulière dans l'organisation du département de l'aménagement et du développement », dont les projets « emportent des conséquences directes sur le développement de la cité et le

bien-être économique et humain de ses citoyens », de sorte que compte tenu de cette importance et des responsabilités liées à ce poste, « il serait souhaitable de disposer d'un panel de candidatures plus large, en ouvrant éventuellement les conditions d'accès à l'emploi à d'autres profils ».

La requérante fait toutefois valoir, notamment, qu'avant l'adoption de l'acte attaqué, la partie adverse n'a, pour « d'autres postes d'importance particulière pour [son] administration », pas abandonné la procédure de recrutement alors que, comme en l'espèce, il n'y avait qu'un seul candidat qu'elle a nommé à l'issue de celle-ci. À ce propos, la partie adverse se limite à répondre que cette critique n'est pas fondée parce qu'elle « n'est pas formulée contre l'acte attaqué mais est dirigée contre la décision [attaquée dans la seconde affaire] ». Or la requérante dépose des pièces à l'appui de son argumentation dont il ressort que, le 31 janvier 2023, soit à peine trois mois avant l'adoption de l'acte attaqué, la partie adverse a « engagé à durée indéterminée » le directeur des Systèmes d'information alors qu'il était « le seul candidat à s'être présenté aux entretiens » (pièces 17 et 18 du dossier de la requérante). Elle a fait de même le 29 novembre 2022, soit six mois avant l'adoption de l'acte attaqué, en engageant la directrice des Affaires juridiques alors qu'elle était « la seule candidate à avoir répondu à cet appel public restreint » (pièce 16 du dossier de la requérante).

La partie adverse ne conteste pas que ces deux postes revêtent, comme l'emploi litigieux, une importance particulière pour son administration. Elle ne conteste pas davantage qu'ils ont bien été attribués au candidat unique respectivement retenu pour chacun d'eux sans qu'elle ait jugé utile de renoncer à la procédure de recrutement pour « disposer d'un panel de candidatures plus large », comme elle l'a pourtant fait en adoptant l'acte attaqué.

Compte tenu de ces éléments, l'acte attaqué ne repose pas sur des motifs pertinents et légalement admissibles en ce qu'il justifie l'abandon de la procédure par la seule nécessité de disposer de plus de candidatures alors que, précédemment et pour d'autres postes d'importance particulière pour l'administration, la partie adverse n'a pas jugé utile d'opérer de la sorte et a néanmoins poursuivi la procédure de recrutement et, partant, attribué les emplois nonobstant la présence d'une seule candidature recevable.

Le moyen est fondé en ce qu'il dénonce le défaut de motivation formelle adéquate.

## VII. Moyen unique dans la seconde affaire

### VII.1. Thèses des parties

#### VII.1.1. La requête en annulation

Le moyen unique est pris « de la violation du principe de motivation interne, de la violation de l'obligation de prendre ses décisions avec soin, de la violation du principe de confiance légitime [et] de l'erreur manifeste d'appréciation ». Le moyen est exposé en ces termes :

« En ce que l'acte attaqué repose sur des motifs inadéquats et incohérents sur le fond ;

Et en ce que la partie adverse n'a pas fondé sa décision sur des données exactes, pertinentes et adéquates, collectées avec soin ;

Et en ce que la partie requérante peut légitimement s'attendre à ce que les conditions pour le poste de Directeur-rice en charge de la Gestion territoriale ne soient pas moins exigeantes que les conditions requises pour le poste qu'elle occupe actuellement et donc à ne pas être soumise aux injonctions d'un supérieur hiérarchique moins qualifié qu'elle-même ;

Et en ce que l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Alors que la partie adverse, avant de prendre toute décision, a l'obligation de s'assurer qu'elle dispose de toutes les données exactes, pertinentes et adéquates, collectées avec soin, nécessaires à la prise de sa décision, comme le ferait n'importe quelle [autorité] normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances ;

Et alors que la partie adverse ne peut modifier les conditions légitimement attendues par la partie requérante sans démontrer que cette modification repose sur des motifs graves et sérieux ;

Et alors qu'aucun acte administratif ne peut être entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

En sorte que l'acte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen ».

#### VII.1.2. Le mémoire en réponse

La partie adverse observe que la partie requérante lui reproche de ne pas avoir exprimé les motifs de la décision attaquée dans son *instrumentum* alors qu'elle est de nature réglementaire et qu'elle n'est donc pas soumise à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de sorte que ses motifs ne devaient pas formellement y être exposés. Quant à sa motivation interne, elle cite de la doctrine et répond, quant à la contradiction entre l'importance particulière du poste et la suppression des conditions additionnelles décidées le 19 décembre 2022, que « l'affirmation de l'importance particulière du poste et des responsabilités qui incombent à son titulaire se trouve dans [l'acte attaqué dans la première affaire] »

qu'elle cite. Elle n'aperçoit pas en quoi l'affirmation qui y figure et selon laquelle « eu égard à l'importance du poste et aux responsabilités qui en découlent, il serait souhaitable de disposer d'un panel de candidatures plus large, en ouvrant éventuellement les conditions d'accès à l'emploi à d'autres profils », serait en contradiction avec la décision de supprimer les conditions additionnelles d'accès à l'emploi, dès lors que cette suppression permettra *a priori* de disposer d'un panel de candidatures plus large et que la volonté de disposer d'un tel panel en supprimant les conditions additionnelles ne contredit pas l'importance qu'elle accorde à l'emploi, « pas plus que le fait qu'il s'agit d'un emploi à responsabilités ». Selon elle, « disposer de plusieurs candidats est *a priori* un bon moyen pour une autorité administrative de s'assurer qu'elle va choisir la bonne personne pour l'emploi » et « supprimer les conditions additionnelles qui préexistaient ne signifie pas baisser le niveau d'exigence pour accéder à la fonction. En supprimant les conditions additionnelles, le conseil communal permet uniquement au collège et à la commission de sélection de pouvoir comparer les titres et mérites de plusieurs candidats aux profils variés ».

Elle ajoute qu'il n'est pas aberrant et qu'elle n'a pas commis d'erreur en décidant qu'il est « souhaitable de disposer d'un panel de candidatures plus large, en ouvrant éventuellement les conditions d'accès à l'emploi à d'autres profils » alors même que plusieurs candidatures ont été déposées, mais que seule l'une d'entre elles était recevable. Elle considère qu'en l'absence de candidats répondant aux conditions de l'appel, elle ne dispose pas d'un large panel de candidats et qu'une indication imprécise sur le nombre de candidatures irrecevables reçues et l'existence ou non d'un recours interne ne démontre pas qu'elle n'a pas pris sa décision avec soin et qu'elle a commis une erreur en l'adoptant, parce que « l'élément important pour la prise de décision était le fait qu'une seule candidature recevable avait été introduite et qu'il n'y avait qu'un seul candidat, alors qu'il est “souhaitable de disposer d'un panel de candidatures plus large, en ouvrant éventuellement les conditions d'accès à l'emploi à d'autres profils” ».

Elle n'aperçoit pas davantage en quoi l'indication imprécise sur un précédent à l'occasion duquel un emploi « important » pour elle a été pourvu alors qu'il n'y avait qu'un seul candidat permet de démontrer qu'elle n'a pas pris sa décision avec soin et a commis une erreur en l'adoptant. Selon elle, « quand bien même la situation se serait déjà produite, le conseil communal pouvait très bien décider qu'il était “souhaitable de disposer d'un panel de candidatures plus large, en ouvrant éventuellement les conditions d'accès à l'emploi à d'autres profils” pour l'emploi en cause. N'étant pas lié par des décisions antérieures prises à l'occasion de recrutements dans d'autres fonctions, on n'aperçoit pas en quoi le fait pour le conseil communal de ne pas avoir disposé d'une information précise à ce propos, ferait douter que la décision a été prise avec soin ou qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste

qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait adopté une décision similaire ».

Quant aux conditions d'accès moins strictes que celles prévues pour le poste de conseiller en Aménagement du Territoire et d'Urbanisme et pour un emploi de directeur de Régie communale autonome foncière A6, elle répond que « si la situation décrite par la requérante peut théoriquement se produire, cela ne résultera pas directement de la décision querellée, mais de la comparaison des titres et mérites des candidats en lice. La critique paraît, donc, mal adressée. On observe aussi que la suppression de conditions d'expérience antérieure ne signifie pas que les exigences de compétence sont revues à la baisse. Aussi, la suppression des conditions additionnelles aura peut-être l'effet dénoncé par la partie requérante mais ne permettra certainement pas le recrutement d'un candidat dont les titres et mérites n'auront pas été reconnus comme supérieurs à ceux des autres candidats. Il n'y a, donc, aucun manquement au devoir de minutie et aucune erreur manifeste à supprimer les conditions additionnelles pour la fonction. L'affirmation de la [requérante] selon laquelle des conditions d'accès plus strictes sont prévues pour des postes de niveau inférieur ne permet certainement pas de le prouver ».

Elle fait encore valoir que le principe de légitime confiance n'empêche pas l'autorité de modifier, pour l'avenir, une réglementation si elle estime en opportunité que cette modification s'impose pour assurer la promotion de l'intérêt général dont elle a la charge et qu'en l'espèce, elle a estimé en opportunité et sans commettre d'erreur manifeste, qu'il y avait lieu de supprimer les conditions additionnelles d'accès à l'emploi litigieux au motif qu'il était « souhaitable de disposer d'un panel de candidatures plus large, en ouvrant éventuellement les conditions d'accès à l'emploi à d'autres profils ». Quant à « "l'impression" d'usage arbitraire des compétences » en lien avec l'acte attaqué dans la première affaire, elle répond que l'acte attaqué est adopté sur la base d'une proposition du collège et qu'il n'y a donc rien d'anormal au fait qu'une semaine auparavant, celui-ci formule déjà, dans la motivation de sa décision de mettre fin à la procédure de recrutement en cours, son souhait d'assouplir éventuellement les conditions d'accès au poste convoité.

Elle ne dépose pas de dernier mémoire.

## *VII.2. Appréciation*

Le principe général de motivation interne implique que tout acte administratif doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts, c'est-à-dire conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles.

En l'espèce, l'acte attaqué s'inscrit dans une délibération qui a pour objet précis l'« ajout de conditions additionnelles aux conditions générales et particulières pour différents postes ». En l'adoptant, la partie adverse a, certes et conformément à cet objet, ajouté des conditions additionnelles pour les postes de technicien à la cellule « Surveillance des chantiers », de gestionnaire de travaux, d'ouvrier « Voirie hydrocurage » et d'« agent constatateur » (art. 1<sup>er</sup>) après avoir constaté que ces conditions additionnelles « sont indispensables dès l'entrée en fonction, pour effectuer différentes tâches dévolues aux fonctions ».

Dans la foulée, et bien que cette mesure ne cadre pas avec ledit objet, elle considère « qu'il n'est plus opportun de justifier d'une expérience d'au moins 10 ans dans le domaine de l'architecture et de l'urbanisme et d'au moins 5 ans dans la gestion d'une équipe pluridisciplinaire » et, en conséquence, elle décide de retirer cette double expérience statutairement requise (art. 2).

Pour répondre à l'obligation de motivation interne susvisée, cette décision doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts, pertinents et légalement admissibles. Or force est de constater que pas le moindre élément du dossier administratif ne permet de fonder la suppression de ces expériences requises « d'au moins 10 ans dans le domaine de l'architecture ou de l'urbanisme et d'au moins 5 ans dans la gestion d'une équipe pluridisciplinaire », alors qu'à peine cinq mois auparavant, le 19 décembre 2022, la partie adverse en justifiait l'ajout parce qu'elles étaient, selon ses propres termes, « indispensables dès l'entrée en fonction » pour « effectuer différentes tâches dévolues à la fonction ».

Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe général de motivation interne.

Enfin, dès lors que l'article 2 de l'acte attaqué, qui retire des conditions additionnelles pour le seul poste de directeur ou directrice de la Gestion territoriale, a une portée substantiellement différente de son article 1<sup>er</sup> qui, au contraire et conformément à son objet exprès, ajoute des conditions additionnelles pour d'autres postes, l'annulation partielle de l'acte attaqué peut être prononcée.

### *VIII. Indemnité de procédure*

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros dans chacune des affaires. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les affaires A. 239.828/VIII-12.316 et A. 239.829/VIII-12.317 sont jointes.

**Article 2.**

La décision du collège communal de la Ville de Charleroi du 16 mai 2023 (objet n° 2023/22/45) de renoncer à la poursuite de la procédure de recrutement pour le poste de Directeur-riche en charge de la Gestion territoriale, est annulée.

L'article 2 de la décision du conseil communal de la Ville de Charleroi du 22 mai 2023 (objet 2023/5/14) « de retirer une des deux conditions additionnelles aux conditions générales et particulières pour le poste de directeur-riche en charge de la gestion territoriale (F/H/X) - Département de l'aménagement et du développement de la Ville - au grade de directeur-riche spécifique (échelle barémique : A5SP), à savoir : justifier d'une expérience d'au moins 10 ans dans le domaine de l'architecture ou de l'urbanisme et d'au moins 5 ans dans la gestion d'une équipe pluridisciplinaire », est annulé.

**Article 3.**

La partie adverse supporte les dépens dans les deux affaires, à savoir le droit de rôle de 400 euros, la contribution de 48 euros et l'indemnité de procédure de 1.540 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 5 décembre 2025, par la VIII<sup>e</sup> chambre du  
Conseil d'État, composée de :

Frédéric Gosselin,  
Valérie Vanderpère,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Valérie Vanderpère

Frédéric Gosselin